

Les contrats

Le **droit des obligations** est la branche du droit privé , précisément le droit civil .

L'**obligation** est un lien juridique entre deux personnes , en vertu duquel l'une d'elles est tenue envers l'autre d'exécuter une prestation. La source principale des obligations est le contrat.

1- Définition du contrat

Un contrat est un accord de volontés concordantes entre une ou plusieurs personnes , en vue de créer une ou des obligations juridiques. Ou bien

Le contrat est un engagement ou une convention qui crée des obligations entre deux ou plusieurs personnes .

La réalisation de l'accord des volontés

La condition fondamentale d'existence d'un contrat est la présence d'un **accord des volontés** émanant des parties. Cet accord des volontés se forme par la rencontre entre une **offre** (الإيجاب) de contracter, et son **acceptation** (القبول). Par exemple, un restaurateur fait une offre, avec la carte qu'il affiche à l'entrée de son restaurant. Un client, en passant commande, accepte son offre de contracter. Le contrat est ainsi conclu.

L'offre et l'acceptation peuvent être **expresses** (صریحة), ou même **tacites** (ضمنية).

Expresse signifie **explicite** , c'est-à-dire que l'offre ou l'acceptation est exprimée sous forme **écrite ou verbale**.

L'offre ou l'acceptation est dite **tacite** lorsque c'est l'**attitude**, le **comportement** de la personne qui l'exprime.

2- Les conditions de validité du contrat

Pour qu'un contrat soit valable, il doit respecter quatre conditions essentielles :

- un consentement exempt de vice ;
- la capacité des parties ;
- un objet certain et licite ;
- une cause licite.

a. Un consentement exempt de vice الرضا

Le consentement doit être **libre et éclairé**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être vicié. En effet, si l'une des parties n'a pas donné son consentement en pleine connaissance de cause, ou si elle a subi une pression, son consentement est vicié. On répertorie trois vices (عيوب) du consentement : **l'erreur, le dol et la violence**.

-L'**erreur**: الغلط

correspond à une représentation fausse ou inexacte de la réalité que se fait l'une des parties. Par exemple, vous avez acheté un tableau signé d'un peintre connu. Mais une expertise démontre que le tableau est un faux, élément inconnu du vendeur. L'erreur permet l'annulation du contrat si elle porte sur un élément essentiel de ce contrat.

-Le **dol** : التدليس

correspond à une tromperie ou à une manœuvre frauduleuse de la part d'une partie, pour pousser l'autre partie à contracter. Vous avez acheté une voiture qui avait un faible kilométrage, mais après vérification chez un garagiste, il s'avère que le vendeur avait trafiqué le compteur.

La **violence** : الإكراه

consiste en une contrainte physique ou morale sur la volonté d'une personne, pour l'obliger à donner son consentement. Par exemple, un

représentant force la porte d'une personne âgée et la menace pour qu'elle achète une encyclopédie.

b. La capacité des parties : أهلية التعاقد

Pour qu'un contrat soit valable, les parties doivent avoir la **capacité juridique** : les mineurs non émancipés et les majeurs incapables ne peuvent pas contracter.

c. Un objet certain : المحل

L'objet du contrat est la prestation que chaque partie s'engage à fournir : donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

S'il s'agit d'une obligation de **donner**, la chose qui en est l'objet doit **exister**, être **déterminée ou déterminable**, et être **dans le commerce**. La chose doit **exister**, mais elle peut être **future** : vente d'un immeuble à construire. Elle doit être **déterminée** (exemple : voiture modèle x) ou **déterminable**. Elle doit être **dans le commerce** (les organes humains....).

S'il s'agit d'une obligation de faire ou de ne pas faire, la prestation doit être **possible, déterminée et licite**. La prestation doit être **possible** : la vente d'un voyage sur Planète est un contrat dont l'objet n'est pas possible. Elle doit être déterminée : la prestation de travail du salarié doit être décrite précisément dans le contrat de travail. Elle doit être **licite**, c'est-à-dire conforme aux lois.

d. Une cause licite : السبب

La cause est la raison, le motif qui conduit chaque partie à contracter. Elle doit être **licite**, c'est-à-dire conforme aux lois. Un contrat visant à échapper aux lois, peut être annulé pour cause illicite.

3. La nullité des contrats : بطلان العقد

Un contrat dont l'une des quatre conditions de validité n'est pas respectée est susceptible d'être **annulé** par le juge.

Mais il faut distinguer nullité absolue et nullité relative.

La nullité absolue: البطلان المطلق

protège l'ordre public et les bonnes mœurs, c'est-à-dire une atteinte à l'intérêt général (objet ou cause illicite, non respect des formes solennelles d'un contrat...). L'action en nullité absolue peut être intentée dans un délai de 5 ans.

La nullité relative البطلان النسبي

protège l'intérêt particulier de certaines personnes : incapables, victimes d'un vice du consentement... L'action en nullité relative peut être intentée dans un délai de 5 ans.

Que la nullité soit absolue ou relative, les effets sont identiques. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé .

3- La classification des contrats

La classification des contrats permet de rattacher un contrat à une certaine catégorie, et donc de déterminer le régime juridique qui lui est applicable.

a- Les contrats nommés et les contrats innommés العقود المسماة و العقود غير مسماة

- le **contrat nommé** est celui qui est **réglementé par la loi** et se trouve donc **soumis à des règles propres**. Il s'agit par exemple du contrat de vente, du contrat de prêt, du contrat de dépôt, du contrat de travail.....

le **contrat innommé** est celui qui n'est soumis à **aucune réglementation**, autre que le **droit commun des contrats** .

b- Les contrats synallagmatiques et les contrats unilatéraux العقود من جانبين و العقود من جانب واحد

“le contrat est **synallagmatique** lorsque les contractants s’obligent **récioproquement les uns envers les autres**“. Un contrat synallagmatique crée donc des obligations récioproques entre les deux parties. Exemple : le contrat de vente.

En revanche, le contrat “est **unilatéral** lorsqu’une ou plusieurs personnes s’obligent envers une ou plusieurs autres sans qu’il y ait d’engagement récioproque de celles-ci“. Un contrat unilatéral ne crée donc pas d’obligations récioproques entre les parties. Seule une des deux parties s’oblige envers l’autre. Exemple : le contrat de donation.

c- Les contrats de gré à gré et les contrats d’adhésion : عقد التراضي و عقد الإذعان

le **contrat de gré à gré** est celui dont les stipulations sont **négociables** entre les parties . En vertu du principe de liberté contractuelle selon lequel chacun est libre de déterminer le contenu du contrat, le contrat de gré à gré représente le contrat de droit commun.

Le **contrat d’adhésion**, en revanche, est celui qui comporte un ensemble de **clauses non négociables, déterminées à l’avance par l’une des parties** . Dans les faits, l’une des parties a la capacité d’imposer à l’autre le contenu du contrat.

d- Le contrat consensuel et le contrat solennel : عقود التراضي و العقود الشكلية

Le contrat consensuel est seulement formé par un échange entre les parties qui s’engagent, sans **aucune formalité**. Les parties conviennent donc de dispositions sur un simple accord.

Le contrat solennel nécessite au contraire un écrit, et donc un certain **formalisme**. Il s’agit d’actes authentiques (établis par le notaire) ; la conformité à cette formalité est utile en cas de litige .

e- Le contrat instantané et le contrat à exécution successive : العقود المباشرة و العقود المستمرة

Le contrat instantané repose sur une **exécution immédiate** : les prestations sont exécutées en un trait de temps. Ainsi d'une vente.

Le contrat à exécution successive s'amorce dans le temps, pour une durée déterminée ou non. C'est par exemple le cas du bail .